



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

-----  
COMMUNE DE THURÉ

-----  
N° 2025-066

**ARRETE MUNICIPAL  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

**VU** l'organisation de la manifestation « **PORTES OUVERTES** » le **22 mars 2025** au **EPLFPA à Thuré**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules sera interdit du côté des classes et logements du LPAH, c'est-à-dire du côté gauche dans le sens Bourg/Massardière, le **22 mars 2025**, dans la partie de la rue du Lycée située entre le numéro 8 et le château de la Massardière. La circulation des véhicules ne s'effectuera que dans le sens Place de la Liberté / château de la Massardière.

**ARTICLE 2** : Le campus Nat'Thuré Végétal sera responsable de la signalisation, conformément aux dispositions des instructions en vigueur.

**L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.**

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **NAT'THURÉ VÉGÉTAL**.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 6** : Le Maire de la commune de THURÉ,  
Monsieur le Directeur du EPLFPA,  
Le commandant de la brigade de gendarmerie de NAINTRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THURÉ, le 3 MARS 2025

Le Maire,

Dominique CHAINE

